

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2020

RAISONNEMENT DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN - (N° 2781)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 2 les trois alinéas suivants :

« III. – L'autorisation environnementale ne peut être accordée pour les projets d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dans l'un des cas suivants :

« - lorsque, de la consultation ou de l'enquête publique, il se dégage une majorité contre l'implantation du projet ;

« - lorsqu'au moins une des communes consultées en application des articles R. 181-38 et R. 181-54-4 du présent code émet un avis défavorable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de respecter la volonté de la population locale lorsqu'elle estime que l'implantation d'un projet éolien n'est pas souhaitable.